

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 24 avril 2025

(Dossier d'instruction n° 23-24)

- 1 En cause la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13^o et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu les griefs notifiés à la RTBF par lettre recommandée à la poste du 10 janvier 2025 :

« d'avoir enfreint :

- *l'article 2.4-1, 1^o du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, en diffusant sur TIPIK et sur ses réseaux sociaux une séquence de programme contenant des discriminations fondées sur la base du sexe ou de critères assimilés que sont en l'espèce notamment le changement de sexe, l'expression de genre ou l'identité de genre.*
 - *son Sixième contrat de gestion 2023-2027, en ce qu'elle a manqué à ses valeurs et à sa responsabilité sociale qui exigent que la RTBF 'lutte contre toute forme de discrimination ou d'incitation à la haine ou à la violence, quel que soit le critère retenu et notamment le sexe, le genre, l'orientation sexuelle' et qu'elle 'applique une diversité inclusive où tout le monde trouve sa place' » ;*
- 5 Entendu M. Olivier Auclair, responsable des divertissements, Mme. Aurélie Berckmans, responsable de l'édition de l'offre « jeunes adultes », M. Simon-Pierre De Coster, directeur juridique, M. Jérôme De Warzée, animateur du « Grand Cactus », Mme. Marie Iker, productrice du « Grand Cactus », et Mme. Axelle Pollet, porte-parole, en la séance du 27 mars 2025 ;

1. Exposé des faits

- 6 Le 19 septembre 2024, la RTBF diffuse, sur TIPIK, l'émission « Le Grand Cactus ». A la fin de celle-ci, un sujet est consacré au succès du groupe de rock français Indochine. Un comédien, M. Damien Gillard, arrive sur scène en parodiant, en musique, M. Nicola Sirkis, le leader du groupe. Il s'installe ensuite à la table des invités afin d'y être interviewé par l'animateur, M. Jérôme de Warzée. Après environ sept minutes, il est rejoint par Mme. Cécile Giroud, comédienne, qui parodie quant à elle le chanteur Rahim C. Redcar, qui s'était initialement fait connaître sur la scène musicale sous le nom de Christine and the Queens, puis Chris, puis Redcar, puis Rahim, et enfin Rahim C. Redcar. Un peu moins de deux minutes plus tard, les deux comédiens se lèvent afin d'interpréter sur scène une parodie du morceau original d'Indochine « Le 3^{ème} sexe » (repris en duo en 2020 par Indochine et Rahim C. Redcar et rebaptisé « 3SEX »), intitulée « Le 128^{ème} sexe ».
- 7 Les paroles de cette parodie sont les suivantes :

*« Chaque seconde, moi je réinvente
Sur papier, mon identité
Et garçon, fille ou thé à la menthe*

Peu m'importe, je suis non genré

*Le matin, au petit déjeuner
Toute nue, je suis dromadaire
Et le soir juste après le souper
Un cahier ou peut-être une fougère*

*J'ai pas envie de la voir nue
Et même habillé, non plus
Je suis une bille ou un héron
Moi un lapin qui se sent poisson*

*Et on ne comprend pubien
Et on ne comprend pubien
Je suis une tranche de pain
Et moi Jean Dujardin*

*Et on ne comprend pubien
Et on ne comprend pubien
Un chaton ou un coussin
Une bille ou un serre-joint*

*Tous les soirs debout je m'endors
Oui je suis aussi tortue
Mais c'est pas vrai que ton père c'est Henri Salvador
Dans un pré taureau en tutu*

*Pis à l'air mais ne le juge pas
Y en a tant qui aimeraient le traire
Mais Marguerite n'est pas comme cela
Elle est née bovine binaire*

*J'ai envie d'être un merlu
J'ai envie d'être un zebu
Je suis une fraise de Cavaillon
Moi un melon qui vient de Wépion*

*Et on ne comprend pubien
Et on ne comprend pubien
Je suis un camion brun
Et moi j'aboie coin coin*

*Et on ne comprend pubien
Et on ne comprend pubien
Meuh croasse le pingouin
Cui cui glousse le dauphin*

*Suis-je blonde ou bien noir charbon
Es-tu née licorne pailletée
Suis-je une femme ou Brigitte Macron
Maquillée comme une fiat volée*

Moi je croque-madame et monsieur

*Tournedos ou moules marinières
Ambiguë rien que pour vos yeux
Mère grand ou bien grand-mère »*

- 8 La performance chantée seule, sans les interviews des artistes parodiés, est également diffusée par l'éditeur dès le 20 septembre 2024 sur les réseaux sociaux (Facebook, Instagram et TikTok).
- 9 A partir du 21 septembre 2024, le Secrétariat d'instruction du CSA est saisi de nombreuses plaintes (il y en aura 396 au total) dénonçant la diffusion dans « Le Grand Cactus » du sketch susmentionné, qu'elles considèrent comme transphobe. Bon nombre d'entre elles dénoncent également la reprise de la séquence litigieuse sur les réseaux sociaux de l'éditeur.
- 10 Dans le même temps, plusieurs messages de soutien à l'émission sont également adressés au CSA.
- 11 Le 23 septembre 2024, le Secrétariat d'instruction adresse un courrier d'ouverture d'instruction à l'éditeur.
- 12 Le même jour, il introduit une demande d'avis auprès de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH). Ce dernier transmet son avis au Secrétariat d'instruction le 7 octobre 2024.
- 13 Le 3 octobre 2024, le Secrétariat d'instruction transmet à l'éditeur l'ensemble des plaintes reçues (anonymisées, lorsque la demande en a été faite).
- 14 Le 8 octobre 2024, le Secrétariat d'instruction transfère l'avis de l'IEFH à l'éditeur. A cette occasion, le Secrétariat d'instruction lui confirme la poursuite de l'instruction et lui pose des questions complémentaires.
- 15 Le 30 octobre 2024, l'éditeur fournit des éléments de réponse au Secrétariat d'instruction.
- 16 Le 13 décembre 2024, le Secrétariat d'instruction clôture son rapport d'instruction, dans lequel il présente des arguments en faveur et en défaveur d'une notification de griefs et invite le Collège d'autorisation et de contrôle à trancher.
- 17 Le 19 décembre, le Collège décide de notifier à l'éditeur les deux griefs visés au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 18 L'éditeur a exprimé ses arguments pendant l'instruction ainsi que lors de son audition du 27 mars 2025.
- 19 Il explique que l'offre de divertissement de la RTBF est large et variée et comprend notamment des programmes d'humour, dont fait partie « Le Grand Cactus ». Ce programme existe depuis dix ans et cumule déjà environ cent-soixante émissions. A raison de trois grands sketches par émission se présentant sous la forme d'interviews de comédiens imitant des célébrités, ce ne sont pas loin de cinq cents sketches de ce type qui ont déjà été diffusés depuis les débuts du programme.
- 20 Le programme est par ailleurs bien connu du public, et ceux et celles qui le regardent régulièrement connaissent son esprit déjanté, parodique et second degré, mais nullement malveillant. Le programme n'a d'ailleurs jamais généré de plainte avant le présent dossier.
- 21 Pour l'émission du 19 septembre 2024, l'équipe de l'émission a souhaité préparer un sketch autour d'un événement d'actualité, à savoir la sortie du dernier album d'Indochine. L'idée était de rire de Nicola Sirkis, chanteur et parolier du groupe, connu pour ses textes quelque peu cryptiques, ainsi que de

l'artiste actuellement connu sous le nom de Rahim C. Redcar, qui avait récemment encore changé de nom après de nombreux changements successifs, et qui avait enregistré, en 2020, avec Indochine, une nouvelle version de son tube « 3^{ème} sexe », rebaptisé « 3SEX ». Il s'agissait d'abord de réaliser une interview de deux comédien.nes incarnant les chanteurs, puis de leur faire interpréter une parodie de la chanson « 3SEX » intitulée « 128^{ème} sexe ».

- 22 L'éditeur précise qu'en préparant l'émission, l'équipe n'a jamais eu d'intention malveillante, et notamment l'intention de se moquer des personnes transgenres. Il s'agissait, via une parodie inspirée de celles des Inconnus, de rire de deux personnes publiques, ainsi que des xénogenres¹, « *un sujet de société qui prend de l'ampleur* ». L'éditeur ajoute d'ailleurs qu'à aucun moment du processus de préparation de l'émission – que ce soit lors de l'idée, de l'écriture, ou des répétitions – quelqu'un ne s'est imaginé que le sketch pourrait être mal reçu par le public. D'ailleurs, même lors de l'enregistrement, aucun malaise n'a été ressenti au niveau des invité.es et du public présent.es en plateau, qui ont tou.tes ri de bon cœur.
- 23 L'éditeur admet cependant que cette absence d'anticipation des réactions à venir découlait sans doute d'une ignorance et d'un biais de sa part. Il précise cependant que ce biais ne lui semble pas lié à un manque de diversité dans son équipe, celle-ci étant très diverse selon lui.
- 24 D'un point de vue chronologique, l'émission litigieuse a été diffusée le 19 septembre 2024. Le lendemain, l'éditeur a publié sur ses réseaux sociaux (Facebook, Instagram et TikTok) un extrait composé uniquement de la chanson « 128^{ème} sexe », sans l'interview préalable des deux protagonistes. Sur ces réseaux, les premières réactions à cette vidéo ont été très majoritairement positives, que ce soit dans les émoticônes ou dans les commentaires. Toutefois, les choses ont changé lorsque la vidéo a été postée sur X, non pas par l'éditeur (qui n'y a plus de compte actif) mais par une tierce personne. Elle y a été partagée par le politicien français d'extrême droite Florian Philippot et, à partir de là, largement relayée par les internautes de cette même tendance, cette fois-ci dans un esprit malveillant, avec des commentaires transphobes.
- 25 A partir de là, les choses se sont aussi emballées du côté de la communauté LGBTQIA+ et de ses allié.es qui ont commencé à critiquer en masse la vidéo en la qualifiant de transphobe. Ce mouvement a commencé le dimanche 22 septembre sur Instagram et a continué à s'étendre sur les autres réseaux sociaux. Les réactions à la séquence n'étaient pas toutes négatives, et la RTBF a, elle-même, reçu plus de messages de soutien (dix-huit, sans compter bien sûr les messages de soutien mal intentionnés et à caractère transphobe) que de plaintes (cinq). Les nombreuses plaintes, et notamment celles qui ont commencé à déferler au CSA, ont cependant montré l'existence d'un réel problème pour une partie du public.
- 26 L'éditeur est alors entré en situation de gestion de crise. Le dimanche 22 septembre a eu lieu une première discussion en interne, qui s'est soldée par la publication d'un court communiqué mettant sur un pied d'égalité le respect de la diversité et la liberté d'expression.
- 27 Face à un emballement de la presse, l'éditeur a publié, le mercredi 25 septembre, un deuxième communiqué plus long dans lequel il exprimait ses regrets d'avoir heurté un certain nombre de personnes et dans lequel il annonçait son intention d'entamer un dialogue avec les associations représentatives de la communauté LGBTQIA+ et d'ensuite adopter des mesures concrètes. Ce communiqué se terminait par les paroles d'une nouvelle chanson, là-aussi sur le modèle d'une chanson d'Indochine (« J'ai demandé à la lune »), et exprimant les regrets de l'équipe du « Grand cactus » d'avoir blessé des gens.

¹ « *Identité de genre non binaire en dehors des concepts de masculinité et de féminité, employant des métaphores souvent liées aux plantes, aux animaux, à l'espace, aux concepts, etc.* » ([xénogène — Wiktionnaire, le dictionnaire libre](#))

- 28 L'éditeur est ensuite resté discret pendant qu'il organisait une rencontre avec des associations concernées via la Rainbow House.
- 29 Après cette rencontre, qui s'est tenue le 3 octobre, l'éditeur a enfin publié un troisième communiqué, commun avec les associations en question, dans lequel ils ont fait part d'un dialogue « *riche, franc et constructif* ». Il s'agissait avant tout de rétablir la confiance entre la RTBF et la communauté, « *qui ont toujours été des partenaires dans la lutte contre les discriminations et en faveur d'une société plurielle, respectueuse et inclusive* ». La RTBF et les associations indiquaient enfin s'être mis d'accord sur un ensemble d'actions à court et à long terme s'inscrivant dans une démarche de dialogue pérenne.
- 30 Avec du recul, l'éditeur estime avoir bien géré la crise en question. Il a encaissé les coups et limité sa communication pour donner la priorité au dialogue avec les premières concernées. Cela n'a pas été facile mais il estime s'en sortir grandi, en ayant appris une leçon. Cela prouve, selon lui, qu'une telle problématique doit avant tout se résoudre par le dialogue, plutôt que par le droit.
- 31 Cela étant, l'éditeur estime que, malgré la souffrance que la séquence a générée auprès d'une partie de son public, qu'il regrette sincèrement mais à laquelle il estime avoir adéquatement réagi, cette séquence n'était pas pour autant juridiquement condamnable, et il explique pourquoi.
- 32 En tant qu'éditeur de service public, il doit respecter les dispositions visées dans les griefs, mais il a également d'autres obligations, et notamment le fait de diffuser des contenus culturels et de divertissement (dont des contenus d'humour) et de respecter la liberté d'expression. Or, l'une des composantes de la liberté d'expression est le droit à l'humour. Au sein de la liberté d'expression, l'humour bénéficie d'une protection renforcée, en raison de sa nécessité pour affronter les réalités de la vie. A cet égard, l'éditeur cite des exemples de jurisprudence dans lesquels des juges ont admis des propos qui pouvaient heurter certaines personnes ou communautés car ils relevaient d'une expression artistique et humoristique à protéger. L'éditeur ajoute que le droit à l'humour ne se limite pas à la presse satirique et aux caricaturistes et qu'il peut porter sur d'autres sujets que la politique et la religion (par exemple l'âge, le genre ou encore la catégorie sociale).
- 33 Cela ne signifie pas que tout peut être dit sous couvert de l'humour, car les incitations à la discrimination, à la haine et à la violence doivent être interdites (il existe également de la jurisprudence en ce sens), mais l'éditeur souligne que tout propos qui heurte certaines personnes ne constitue pas nécessairement une telle incitation.
- 34 Face à un humour qui dérange, le critère est celui de l'existence ou non d'un « besoin social impérieux » de limiter la liberté d'expression. Or, selon l'éditeur, la satisfaction d'un tel besoin ne se fait pas en opérant une hiérarchie entre deux valeurs – à savoir le droit à l'humour et le droit des personnes heurtées par l'humour – mais en cherchant à respecter les deux à la fois.
- 35 C'est ce que l'éditeur estime tenter de faire, au jour le jour, dans sa programmation. Il est en effet doté de ce qu'il appelle un « mandat universel », à savoir une mission de représenter tout le monde pour assurer la cohésion sociale, le « vivre ensemble » dans une société plurielle.
- 36 Dans ce cadre, il fait déjà un certain nombre de choses pour donner une visibilité positive à la communauté LGBTQIA+. Il cite ainsi les exemples suivants :
- S'agissant de sa réflexion interne, il indique avoir collaboré à la publication « *LGBTphobies, médias et société* », réalisée avec Media Animation. Son comité d'accompagnement « *Diversité* » réfléchit à des manières d'œuvrer concrètement en faveur d'une société plurielle et tolérante. Des séminaires et des formations sont en outre régulièrement dispensés à son personnel.
 - Quant à sa programmation, il indique qu'elle propose des contenus variés mettant la communauté en évidence de plusieurs manières :

- Certains programmes célèbrent directement la communauté, tels que la semaine de la Pride, en mai, sur TIPIK, et « Drag Race Belgique », en février-mars, sur la même chaîne ;
- D'autres programmes intègrent des personnages issus de la communauté de manière non caricaturale et sans pour autant en faire un sujet en soi, ce qui participe à leur « normalisation » au sein de la société (par exemple la série « Trentenaires ») ;
- Divers programmes d'information ou d'éducation permanente abordent des thématiques en lien avec la communauté (par exemple l'émission « Dans quel monde on vit » du 12 octobre 2024 ou l'épisode du podcast « Les clés » intitulé « C'est quoi au juste la transidentité ? ») ;
- La séquence de médiation « Inside » de l'émission « On n'a pas fini d'en parler » du 27 septembre 2024 sur Vivacité a spécifiquement porté sur la séquence litigieuse du « Grand Cactus » et s'intitulait « Comment agir si vous vous sentez heurtés par nos contenus ? » ;
- Sur Auvio, un onglet « LGBTQIA+ » regroupe tous les contenus en lien avec la communauté.

- 37 Par ailleurs, l'éditeur considère *aussi* devoir proposer des programmes d'humour, et ce même si ceux-ci sont inévitablement voués à heurter certaines personnes et – à l'ère des réseaux sociaux – à être récupérés et instrumentalisés à mauvais escient par des personnes malveillantes.
- 38 Ce risque ne justifie pas, selon l'éditeur, qu'il s'autocensure et limite sa propre liberté d'expression quand elle est, selon lui, légitime, c'est-à-dire qu'elle ne laisse pas de doute sur son contexte humoristique et qu'elle ne soit inspirée par aucune intention de nuire.
- 39 S'agissant de la séquence litigieuse, l'éditeur estime que le contexte humoristique était bien clair pour tout le monde puisque la séquence constituait manifestement un sketch, joué par des comédiens dans un programme d'humour bien connu. Quant à son intention, elle était de rire des deux protagonistes (Nicola Sirkis et Rahim C. Redcar) et du phénomène des xénogenres en recourant, justement, aux codes des personnes xénogenrées. Ceci était, selon l'éditeur, très clair pour ceux et celles qui ont assisté à la performance chantée après avoir vu l'interview des deux artistes. Cela explique d'ailleurs pourquoi personne, en plateau, n'a eu l'air de s'offusquer de la chanson. L'éditeur reconnaît cependant que cela l'était moins pour ceux et celles qui ont vu la performance chantée seule, sans le sketch qui l'avait précédé, et donc pour toutes les personnes qui n'ont vu que la vidéo telle qu'elle a été postée sur les réseaux sociaux. Pour ces personnes-là, la chanson pouvait effectivement, dans certains passages, être interprétée comme se moquant des personnes transgenres, ce qui a d'ailleurs été exploité par les internautes d'extrême droite qui l'ont relayée avec moult commentaires haineux.
- 40 A cet égard, l'éditeur explique que la raison pour laquelle il a posté la chanson seule réside dans une politique qu'il applique sur les réseaux sociaux et qui consiste à ne pas poster d'extraits de plus de cinq minutes de ses émissions. En l'espèce, cette politique a empêché de comprendre la vidéo dans son contexte plus large, qui permettait de désamorcer une mauvaise interprétation.
- 41 A la question du Collège de savoir si l'éditeur rediffuserait aujourd'hui, la même séquence, l'éditeur a dès lors répondu qu'il proposerait probablement la même chanson mais qu'il veillerait sans doute à ce que sa diffusion sur les réseaux sociaux soit mieux contextualisée, afin de désamorcer toute incompréhension et mauvaise interprétation. Il mène d'ailleurs une réflexion sur la manière, à l'avenir, de mieux anticiper quels contenus sont susceptibles d'être détournés par des internautes malveillants et, en conséquence, de les partager sous une forme tenant compte de leur viralité potentielle et du fait qu'une fois posté, un contenu « échappe » en quelque sorte à son auteur.
- 42 De façon plus générale, l'éditeur rappelle que, dans une société diverse, il est impossible de satisfaire tout le temps tout le monde. La preuve en est que lui-même a déjà été accusé tour à tour d'un extrême (« wokisme ») et d'un autre (transphobie). Face à cette réalité, l'essentiel lui semble de rester fidèle à ses valeurs de service public, à savoir l'humour, l'intégrité, l'égalité, la diversité et la cohésion sociale.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 43 Selon l'article 2.4-1, 1° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret »), tel qu'il était libellé au moment des faits² :

« Les éditeurs de services ne peuvent éditer aucun programme et diffuser aucune communication commerciale :

1° portant atteinte au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes ou contenant ou promouvant des discriminations ou incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence fondée sur la base du sexe ou de critères assimilés que sont notamment la grossesse, et la maternité, le changement de sexe, l'expression de genre, l'identité de genre ou contenant des incitations à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique ; (...) »

- 44 Par ailleurs, selon son sixième contrat de gestion 2023-2027 :

« La RTBF (...) lutte contre toute forme de discrimination ou d'incitation à la haine ou à la violence, quel que soit le critère retenu et notamment le sexe, le genre, l'orientation sexuelle (...) » (Partie 1, Point 3 : « Responsabilité sociétale de l'entreprise »)

« La RTBF applique une diversité inclusive où tout le monde trouve sa place. » (Partie 1, Point 2 : « Valeurs »)

- 45 En l'occurrence, l'éditeur a proposé, dans l'émission « Le Grand Cactus » du 19 septembre 2024, un sketch en deux parties, composé d'abord d'une fausse interview de Nicola Sirkis et de Rahim C. Redcar et ensuite d'une chanson parodique intitulée « 128^{ème} sexe ». Il a proposé ce sketch en entier lors de la diffusion de l'émission sur son service linéaire TIPIK ainsi que dans la vidéo de l'émission entière disponible à la demande sur Auvio. Mais il l'a également proposé dans une version raccourcie, composée uniquement de la chanson, qu'il a postée sur divers réseaux sociaux.

- 46 La question qui se pose ici est de savoir si, en diffusant ce sketch, dans sa version complète ou incomplète, l'éditeur a méconnu les dispositions susmentionnées. Plus précisément, il s'agit de déterminer si :

- En elle-même, la séquence (complète ou incomplète) contenait des discriminations fondées sur la base du changement de sexe, de l'expression de genre ou de l'identité de genre ;
- De façon plus générale, la séquence a contribué à une défaillance de la RTBF dans la concrétisation de ses responsabilités et de ses valeurs telles que définies dans son contrat de gestion.

- 47 Le Collège examinera d'abord la première puis la seconde de ces questions.

² L'article 33 du décret du 16 mai 2024 modifiant le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, qui modifie cet article 2.4-1 est, depuis lors, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Depuis cette date, l'article 2.4-1, 1° est libellé comme suit :

« 1° portant atteinte au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes ou contenant ou promouvant des discriminations ou incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence fondée sur la base du sexe ou de critères assimilés que sont notamment la grossesse, la procréation médicalement assistée, l'accouchement, l'allaitement, la maternité, l'identité de genre, l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles et la transition médicale ou sociale ou contenant des incitations à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique »

Il convient cependant ici d'appliquer la version de cet article qui était en vigueur au moment des faits.

3.1. Premier grief : sur l'existence d'une discrimination

- 48 S'agissant de la première question, le Collège se propose de d'abord examiner les arguments qui pourraient être invoqués pour considérer que la séquence contenait des discriminations, autrement dit les arguments des plaignant.es.
- 49 En résumé, les détracteurs et détractrices de la séquence dénoncent son caractère transphobe. Il.Elles lui reprochent de se moquer des personnes trans et non binaires et de reprendre la rhétorique de l'extrême droite. Alors que les personnes concernées sont déjà des personnes fragilisées, la séquence leur aurait causé des souffrances en se moquant d'elles et en propageant des stéréotypes alimentant les discriminations et l'intolérance à leur égard.
- 50 Sur ce point, la RTBF ne conteste pas avoir heurté une partie de la communauté transgenre et non binaire et de ses allié.es (issu.es ou non de la communauté LGBTQIA+). Elle s'en est d'ailleurs excusée dès l'apparition de la polémique, et encore ultérieurement à plusieurs reprises.
- 51 Elle reconnaît en outre un biais, dans son chef, qui l'a empêchée d'anticiper que la séquence pourrait blesser des gens.
- 52 Le Collège ne peut que confirmer ce biais, qui consiste à avoir une vision cisnormée de la société et à ne pas tenir compte du fait qu'il existe une minorité de personnes transgenres et non binaires qui peuvent avoir une sensibilité particulière sur certaines questions. Il est en effet interpellant que, lors de la préparation de la séquence, de la phase initiale de sa rédaction à celle des répétitions en passant par les discussions intermédiaires en équipe, personne n'ait à aucun moment imaginé que la séquence était de nature à offenser une partie du public.
- 53 Le Collège tient à souligner que les biais inconscients, qui poussent les gens à opérer des raccourcis mentaux pouvant fausser leur jugement, sont universels. Tout le monde a des biais, surtout les personnes privilégiées qui ne sont pas ou peu confrontées aux discriminations et qui sont donc moins naturellement amenées à questionner leurs préjugés. Le Collège n'entend donc pas stigmatiser l'une ou l'autre personne de l'équipe du « Grand Cactus » pour ne pas avoir perçu que le sketch en préparation allait pouvoir blesser certaines personnes. Il se réjouit plutôt du fait que le dossier ait permis aux membres de l'équipe de prendre conscience de leur biais et d'en tirer une leçon.
- 54 Cela étant, une chose est d'admettre que les biais personnels sont inévitables et une autre est de les tolérer à une échelle plus collective. Ce ne sont en effet pas les auteur.es du sketch, les comédien.nes ou l'équipe de production de l'émission dont la responsabilité est ici mise en cause mais bien la RTBF en tant qu'éditeur de services de médias audiovisuels. Or, un tel éditeur, d'autant plus en tant qu'opérateur de service public, se doit de prendre des mesures pour limiter au maximum l'impact des biais personnels des membres de ses équipes. Pour ce faire, une mesure assez évidente à prendre consiste à assurer une diversité au sein de ces équipes, afin qu'un biais qui ne serait pas ressenti par A puisse l'être par B et qu'un biais qui ne serait pas ressenti par A et B puisse l'être par C.
- 55 A cet égard, l'éditeur a relevé que l'équipe du « Grand Cactus » était pourtant diversifiée, qu'elle comportait des personnes issues de la communauté LGBTQIA+, des femmes, des jeunes, etc. Le Collège peut l'entendre mais il se demande cependant si cette diversité est suffisante et si les personnes issues de minorités disposent d'un espace suffisant pour exprimer leurs doutes lorsque certains propos potentiellement sensibles sont envisagés. Il s'agit probablement d'une piste de réflexion sur laquelle l'éditeur pourra se pencher dans le cadre des mesures à long terme qu'il a décidé de prendre à la suite du dossier en cause.
- 56 En tout état de cause, il y a eu dans le chef de l'éditeur un biais collectif caractérisé, qui a consisté pour lui à ne pas se rendre compte du fait qu'une séquence, même humoristique, riant des personnes

changeant d'identité, était de nature à offenser les personnes transgenres et non binaires, dont ceci constitue la réalité, et qui plus est une réalité difficile à vivre dans une société souvent intolérante. Ce biais a mis en lumière une certaine déconnexion de la RTBF avec son époque et avec ses publics.

- 57 Un autre argument à charge de l'éditeur, qui ressort des plaintes, est celui qui lui reproche d'avoir fait le jeu de l'extrême droite transphobe en postant sur les réseaux sociaux une séquence facile à instrumentaliser par ce mouvement pour propager ses idées hostiles à la communauté LGBTQIA+.
- 58 Sur ce point également, la RTBF ne conteste pas la récupération qui a été faite de la vidéo, telle qu'elle l'a postée, par des internautes propageant des propos haineux vis-à-vis de cette communauté. Là aussi, elle le regrette, et relève qu'elle n'avait pas anticipé ce phénomène.
- 59 Ce défaut d'anticipation procède des mêmes biais qui ont mené l'éditeur à ne pas réaliser le caractère offensant que la séquence pouvait avoir pour une frange du public. S'il ne percevait pas que la séquence pouvait blesser des gens, l'éditeur n'a évidemment pas pu prévoir qu'elle allait être instrumentalisée par les personnes qui dénie à ces gens les mêmes droits qu'aux autres.
- 60 Là aussi, cependant, l'avantage du présent dossier est qu'il a permis à l'éditeur d'ouvrir les yeux sur le pouvoir décapant que les réseaux sociaux peuvent donner à l'impact d'un programme.
- 61 Il découle de ce qui précède que la séquence litigieuse a indéniablement heurté une partie du public, tout particulièrement au vu de sa circulation massive sur les réseaux sociaux dans un contexte d'instrumentalisation de celle-ci par les ennemis de la communauté LGBTQIA+. Il est également établi que la RTBF a manqué d'anticiper tant le caractère offensant de sa séquence pour un grand nombre de personnes que sa récupération à des fins malveillantes par l'extrême droite transphobe.
- 62 Ceci signifie-t-il pour autant que cette séquence contenait des discriminations fondées sur la base du changement de sexe, de l'expression de genre ou de l'identité de genre, au sens de l'article 2.4-1, 1° du décret, visé dans le premier grief ?
- 63 A cet égard, il est utile de rappeler deux précisions importantes sur la manière dont il faut interpréter cet article, qui interdit notamment de diffuser des programmes *contenant* des discriminations fondées sur ces critères.
- 64 D'une part, cet article ne requiert pas d'établir un élément intentionnel, ou « dol spécial », dans le chef de l'éditeur. Même si celui-ci n'a pas eu *l'intention* de diffuser un programme comportant ou promouvant des discriminations ou incitant à la discrimination, à partir du moment où, en pratique, un de ses programmes comporte ou promeut des discriminations ou incite à la discrimination, l'article 2.4-1 est violé et l'éditeur peut être sanctionné. Ceci a été confirmé par le Conseil d'Etat dans un arrêt de 2019³.
- 65 D'autre part, même s'il existe, de longue date, des règles anti-discrimination dans la législation audiovisuelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la formulation de ces règles a évolué avec l'adoption, en 2021, de l'article 2.4-1 du décret. En effet, alors que, dans l'ancien décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'article 9, 1° interdisait aux éditeurs de diffuser des programmes « *contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons (...) de sexe (...)* », l'article 2.4-1, 1° du nouveau décret de 2021 interdit, quant à lui, aux éditeurs de diffuser des programmes « *contenant ou promouvant des discriminations ou incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence fondée sur la base du sexe ou de critères assimilés que sont notamment la grossesse, et la maternité, le changement de sexe, l'expression de genre, l'identité de genre* ». Il n'est donc plus

³ C.E., 8 novembre 2019, n° 246.047, RTBF

uniquement interdit que les programmes « incitent » à la discrimination mais également qu'ils « comportent » ou « promeuvent » de la discrimination.

- 66 Or, il est clair que le fait de « comporter » des discriminations recouvre quelque chose de plus large que le fait d'« inciter » à la discrimination. En effet, alors que l'incitation implique que des propos *encouragent* le public à lui-même pratiquer des discriminations, le fait de comporter des discriminations implique simplement que des propos soient discriminants. Par exemple, si quelqu'un, dans un programme, déclare qu'il n'aime pas les personnes aux yeux bleus parce qu'elles sont paresseuses, malhonnêtes, ou qu'elles présentent tout autre défaut, le programme *comportera* des discriminations même si la personne n'incite pas spécialement le public à discriminer ces personnes aux yeux bleus. Il en découle que l'article 2.4-1 du décret actuel est plus restrictif que l'article 9, 1° de l'ancien décret pour les éditeurs, puisque ceux-ci peuvent désormais être sanctionnés pour la simple tenue de propos discriminants, même à défaut de toute incitation active à la discrimination.
- 67 En l'espèce, le Collège croit à la bonne foi de l'éditeur lorsqu'il indique n'avoir nullement eu l'intention de discriminer les personnes transgenres et non binaires. Il estime également que le sketch litigieux, que ce soit dans sa version complète ou incomplète (chanson seule), ne contient pas d'*incitation à* ou de *promotion de* la discrimination, la haine ou la violence envers ces personnes. Il a néanmoins fortement heurté une partie de cette communauté. Cela signifie-t-il qu'il *contenait* des discriminations vis-à-vis de cette communauté ?
- 68 La jurisprudence du Collège en la matière n'est pas encore abondante, vu le caractère récent de l'incrimination des programmes *contenant* « simplement » des discriminations. Deux décisions méritent cependant d'être citées ici.
- 69 La première est une décision du Collège du 13 mars 2025 dans laquelle ce dernier s'est penché sur des propos tenus par un commentateur sportif qui avait comparé à un Zoulou un joueur de football ayant eu un comportement « peu sportif » (en l'occurrence, tenter d'échapper aux règles en jouant la comédie). Dans cette décision, le Collège a estimé que l'éditeur avait diffusé un programme contenant des discriminations car il avait contribué à véhiculer un stéréotype racial, selon lequel les Zoulous (et donc, par extension, les personnes africaines, afro-descendantes, et généralement les personnes noires) sont des personnes indisciplinées, qui ne respectent pas les règles et jouent la comédie⁴.
- 70 La seconde est une décision du Collège du 8 février 2024 dans laquelle il a eu à se prononcer sur des propos tenus par une animatrice de radio qui, en parlant des tenues des célébrités féminines au festival de Cannes, avait dit « (...) *elles sont quasi toutes à poil ! Je ne comprends pas. Et après, ça vient faire 'attention, tu me touches pas !'.* ». Dans cette décision, le Collège a estimé que ces propos contenaient des discriminations envers les femmes car « *en reprenant ces injonctions esthétiques et vestimentaires faites aux femmes et en faisant de leur respect (impossible ?) une condition pour qu'elles soient laissées en paix, la séquence litigieuse s'inscrit dans le phénomène de discrimination structurelle qui existe sur ce point entre les femmes et les hommes. Alors que l'apparence des hommes est relativement peu réglementée par les normes sociales et n'est presque jamais invoquée pour expliquer d'éventuelles agressions à leur égard (sauf, justement, lorsqu'ils empruntent au vestiaire féminin), l'apparence des femmes est régie par une multitude de règles et d'injonctions, souvent contradictoires, dont le non-respect est invoqué pour justifier des discriminations, du harcèlement, voire des agressions* »⁵.

⁴ Collège d'autorisation et de contrôle, 13 mars 2025, en cause la RTBF ([Décision Tipik \(TV\): Discrimination – commentaires sportifs – CSA Belgique](#))

⁵ Collège d'autorisation et de contrôle, 8 février 2024, en cause la SA Nostalgie ([Égalité entre les femmes et les hommes: décision Nostalgie – CSA Belgique](#))

71 Il ressort de ces décisions que les critères qui ont été retenus par le Collège pour constater l'existence d'une discrimination dans un programme étaient, d'une part, l'expression d'un stéréotype négatif attaché à une communauté et, d'autre part, la reprise d'injonctions faites à une communauté en particulier (par opposition au reste de la population) et la justification de discriminations, voire de violences, en cas de non-respect de ces injonctions à sens unique.

72 Se trouve-t-on, en l'espèce, dans un cas comparable ? A cet égard, l'IEFH a relevé ce qui suit dans son avis du 7 octobre 2024 transmis au Secrétariat d'instruction :

« (...) la représentation des personnes transgenres contrevient aux principes consacrés dans les textes précités et participe au contraire à une mécompréhension de leurs réalités. Elle nourrit des stéréotypes déjà profondément ancrés et alimente une 'négation idéologique' de leurs existences. Ces préjugés ne se limitent pas à blesser les personnes concernées : ils banalisent les discours et comportements transphobes, légitimant ainsi les réactions haineuses et violentes envers ceux qui ne se conforment pas aux normes de genre, renforçant ainsi les inégalités. »

« (...) la reconnaissance juridique d'une variété de genres différents est une première étape en vue de garantir l'égalité. Elle tend à réaffirmer que les revendications des personnes transgenres constituent des affirmations identitaires légitimes et non de simples caprices, lubies ou inventions comme le laisse entendre la séquence ('Chaque seconde, moi je réinvente sur papier mon identité', 'Moi un lapin qui se sent poisson', 'Suis-je une femme ou Brigitte Macron ?'). »

73 Il semble donc qu'à suivre l'IEFH, les critères jurisprudentiels déjà utilisés par le Collège pour identifier un programme contenant des discriminations seraient remplis ici. D'une part, la séquence litigieuse a relayé un stéréotype existant au sujet des personnes transgenres et non binaires, à savoir le fait que leurs affirmations identitaires constitueraient des caprices et une marque d'instabilité. Et d'autre part, ce faisant, elle a véhiculé l'idée que ces personnes, contrairement aux personnes cisgenres, n'ont pas à revendiquer leur identité et que, si, elles le font, il serait en quelque sorte justifié de les discriminer, voire de les traiter de manière haineuse et violente.

74 Si le Collège suit cette interprétation, il doit constater l'existence d'un programme contenant des discriminations et, de ce fait, prendre une décision constituant une limitation de la liberté d'expression de l'éditeur.

75 Or, comme l'éditeur l'a relevé dans son argumentation, une telle limitation ne peut être posée qu'en cas de *besoin social impérieux*.

76 Dans les deux cas de jurisprudence précités, le Collège avait estimé qu'un tel besoin était bien présent. Il y a cependant, dans le présent dossier, un élément qui le distingue de ces deux cas. Il s'agit du caractère *humoristique* de la séquence concernée. Et sur ce point, l'éditeur a soulevé, dans son argumentation, qu'en matière de liberté d'expression, l'humour bénéficiait d'une protection renforcée.

77 Pour déterminer si sanctionner la séquence litigieuse répond à un besoin social impérieux, il faut donc l'examiner en tenant compte de sa spécificité humoristique.

78 Dans son rapport, le Secrétariat d'instruction a analysé de nombreuses décisions de jurisprudence émanant de la Cour européenne des droits de l'homme et de juridictions belges en matière de droit à l'humour. Il en ressort que l'humour est admis comme étant une composante de la liberté d'expression et que, même lorsqu'il est irrespectueux, l'humour doit pouvoir faire l'objet d'une tolérance spécifique. Tout n'est cependant pas permis. Le dossier d'instruction cite ainsi plusieurs cas dans lesquels la Cour européenne des droits de l'homme et un tribunal belge ont condamné des expressions (discours ou écrits) humoristiques :

- Dans l'affaire Leroy contre France (2008)⁶, la Cour a admis la condamnation d'un dessinateur pour une caricature controversée (« *Nous l'avons tous rêvé... le Hamas l'a fait* »), perçue comme une apologie du terrorisme après les attentats du 11 septembre 2001. La Cour a estimé que la caricature avait dépassé les limites de la satire et risquait de provoquer des troubles publics.
- Dans l'affaire M'Bala M'Bala contre France (2015)⁷ : la Cour a estimé que l'humoriste Dieudonné ne pouvait pas se prévaloir de la liberté d'expression pour un spectacle dans lequel il avait invité sur scène un négationniste notoire dans le cadre d'une mise en scène consistant à lui faire remettre, par un acteur vêtu d'un pyjama rayé orné d'une étoile jaune, le « prix de l'infréquentabilité et de l'insolence ». La Cour a estimé que la soirée avait perdu son caractère de spectacle de divertissement pour devenir un meeting, et qu'au vu du contexte de l'affaire, l'humoriste ne pouvait plus se prévaloir de sa qualité d'artiste pour faire passer pour de la satire une prise de position haineuse et antisémite caractérisée.
- Dans l'affaire C8 contre France (2023)⁸, la Cour européenne a entériné une sanction infligée par le CSA français (aujourd'hui ARCOM) à l'éditeur du programme « Touche pas à mon poste » pour deux séquences dans lesquelles le comportement de l'animateur, Cyril Hanouna, avait donné lieu à des plaintes. Dans la première, il avait, dans le cadre d'un jeu, pris la main d'une de ses chroniqueuses aux yeux bandés et l'avait posée sur son entrejambe. Dans la seconde, il avait publié une fausse annonce à connotation sexuelle, ciblant les hommes homosexuels, sur un site de rencontres, et il avait pris à l'antenne des appels répondant à cette annonce, se faisant passer de manière stéréotypée pour un homosexuel. Le Conseil d'Etat français avait estimé que c'était un comportement, plutôt qu'une saynète humoristique, qui était en cause. Ce comportement n'avait en outre nullement l'objectif de participer au débat public, fût-ce de manière subversive. Il avait donc entériné la sanction du régulateur. Saisie d'un recours, la Cour européenne a confirmé cette décision.
- Enfin, dans une affaire concernant un spectacle de l'humoriste Dieudonné donné à Herstal en 2012, le Tribunal correctionnel puis la Cour d'appel de Liège ont tous deux condamné ce dernier à des sanctions pénales pour avoir tenu des promos discriminatoires, antisémites, révisionnistes et négationnistes⁹.

79 *A contrario*, le dossier d'instruction cite également des cas de jurisprudence dans lesquels des juridictions ont admis la tenue de propos pouvant être considérés comme offensants au motif de la nécessité d'une tolérance particulière face à l'humour :

- Dans l'affaire Eon contre France (2013)¹⁰, la Cour européenne des droits de l'homme a annulé une condamnation qui avait été infligée à un militant politique qui avait brandi une pancarte affichant « Casse-toi pauvre con » à l'adresse du Président Nicolas Sarkozy. Elle a souligné l'importance de la tolérance envers l'humour, même s'il peut paraître irrespectueux.
- Dans une affaire concernant un sketch de l'humoriste François Pirette, diffusé dans les années 2000 à la RTBF, le Tribunal de Première instance puis la Cour d'appel de Liège¹¹ ont refusé de mettre en cause la responsabilité civile de l'artiste. Le sketch imaginait le cas d'un enfant possédant onze doigts, dont neuf à une main et deux à l'autre, et l'action avait été introduite par les parents d'un

⁶ C.E.D.H., *Leroy c. France*, 2 octobre 2008, 36109/03

⁷ C.E.D.H., *M'Bala M'Bala c. France*, 20 octobre 2015, 25239/13

⁸ C.E.D.H., *C8 c. France*, 9 février 2023, 58951/18 et 1308/19

⁹ [La cour d'appel de Liège confirme la condamnation de l'humoriste français Dieudonné - RTBF Actus](#)

¹⁰ C.E.D.H., *Eon c. France*, 14 mars 2013, 26118/10

¹¹ Liège, 13 janvier 2011 ([Cour d'Appel - Arrêt n° F-20110113-21 \(2010/RG/198\) du 13 janvier 2011 - Strada lex](#))

enfant né sans doigt à la main gauche. La Cour d'appel a considéré que « *dans le cadre d'un spectacle comique, il est permis d'émettre des propos qui choqueraient s'ils étaient retirés de leur contexte et prenaient place dans un débat sérieux. L'artiste va, précisément parce qu'il adopte le ton sarcastique ou humoristique, pouvoir souligner les défauts de tel ou tel personnage de la scène publique, se moquer des vieux ou des jeunes, de la bêtise ou de la prétention, des traits d'un groupe de personnes ou d'un peuple en particulier. Il n'existe aucune raison d'exclure, a priori, la possibilité de faire rire en mettant en scène des personnes atteintes d'un handicap physique ou mental. Ne sont néanmoins pas acceptables des propos qui auraient pour but d'encourager la moquerie ou l'exclusion, ou encore ceux qui laisseraient transparaître du mépris ou une intention méchante. (...) Son propos a une vocation exclusivement humoristique et il ne s'y décèle aucune intention de dénigrer ou de susciter le mépris à l'égard de personnes présentant un défaut physique ou à l'égard de leur famille* ».

- 80 Il découle de tous ces exemples jurisprudentiels qu'une appréciation au cas par cas est indispensable pour déterminer si des propos offensants exprimés dans un cadre humoristique justifient d'imposer une restriction à la liberté d'expression. Le besoin social impérieux de sanctionner des propos dépend en effet d'éléments très subtils. De la jurisprudence susmentionnée, l'on peut ainsi tirer les critères suivants, qui ne sont pas exhaustifs :
- Peuvent être sanctionnés les propos humoristiques qui semblent approuver les actes terroristes (qui plus est en se référant à un attentat réel et récent), ceux qui semblent approuver la négation ou la minimisation d'un génocide (surtout si celui qui les tient a plusieurs fois manifesté son hostilité envers le peuple visé par ce génocide), ainsi que les comportements visant à piéger des personnes pour rire d'elles sans réelle volonté de contribuer de manière subversive à un débat public (ce qui, de manière sous-entendue, devrait être le but de l'humour).
 - Sont, en revanche, protégés les propos humoristiques qui, justement, contribuent de manière subversive au débat public (notamment politique), et ceux qui soulignent les défauts d'une personne ou d'une catégorie de personnes mais sans intention de les dénigrer ou de susciter du mépris à leur égard.
- 81 En l'occurrence, quel discours contient, très concrètement, le sketch litigieux ? La chanson n'est pas interprétée de manière désincarnée : elle est écrite à la première personne (« je ») et elle est chantée par des comédien.nes représentant deux artistes réels : les chanteurs Nicola Sirkis et Rahim C. Redcar. Le premier est un homme cisgenre connu pour son look androgyne et sa défense de la communauté LGBTQIA+ (notamment dans la chanson « 3^{ème} sexe » de son groupe, Indochine). Le second est une personne qui a changé à plusieurs reprises de nom de scène, au fil notamment de l'évolution de son identité, qui s'est déclaré non binaire et transgenre et qui souhaite aujourd'hui qu'on le genre au masculin. Dans la bouche de ces deux personnes sont mis des propos qui rient de la manière changeante dont ils perçoivent leur identité, en suggérant que ces perceptions changent constamment et s'étendent à des identités non humaines comme celles d'animaux, de créatures fantastiques (licorne) ou d'objets. La chanson rit également du fait que l' « *on ne comprend pubien* » (sic).
- 82 Si l'on se réfère à la jurisprudence susmentionnée, l'on ne se trouve pas dans un cas similaire à ceux dans lesquels des juridictions ont estimé justifié de limiter la liberté d'expression : il n'y a pas de dérision de choses aussi graves qu'un attentat terroriste ou un génocide, l'on ne se trouve pas face à un éditeur qui aurait déjà exprimé une hostilité particulière vis-à-vis des personnes non cisgenres de telle sorte que l'on pourrait douter du caractère humoristique de ses propos, et l'on n'est pas non plus face à une situation où une personne transgenre ou non binaire aurait été piégée dans le simple but de se moquer d'elle, sans propos allant au-delà de cette moquerie.
- 83 Comme dans la jurisprudence ayant protégé des propos humoristiques, l'on se trouve plutôt dans un contexte où l'on rit de certaines personnes sans intention méchante. A cet égard, même si l'on a établi ci-avant que l'intention n'est pas nécessaire pour établir une infraction au sens de l'article 2.4-1, 1^o du décret visé dans le premier grief, l'absence d'intention méchante peut néanmoins être prise en compte comme un critère pour évaluer la nature de propos présentés comme humoristiques.

- 84 Peut-on également dire que les propos contribuent, de manière subversive, au débat public qui existe autour de la transidentité et de la non binarité ?
- 85 Il y a réellement deux manières de comprendre cette chanson. On peut, d'une part, la voir comme une moquerie grossière de toutes les personnes dont l'identité est fluctuante (les personnes xénogenres, qui sont directement visées dans la chanson, mais aussi, par extension, les personnes transgenres et non binaires), en faisant passer ces fluctuations comme des caprices que personne ne comprend. Il s'agit là du stéréotype dénoncé par l'IEFH dans son avis.
- 86 Mais on peut aussi, d'autre part, considérer que la chanson se moque essentiellement des deux chanteurs qui l'interprètent (car la chanson dit « je » et non « les personnes trans et non binaires »), et qu'elle grossit le trait à un point tel que cette moquerie ne peut être comprise qu'au deuxième degré, signifiant finalement que, bien sûr, personne ne change constamment d'identité et ne se voit successivement en dauphin, en licorne et en tranche de pain.
- 87 Si l'on envisage uniquement la partie chantée du sketch, le Collège comprend qu'une partie du public puisse la comprendre comme une moquerie grossière. En effet, le public qui n'a pas vu la première partie du sketch ne sait pas que les comédien.nes représentent Nicola Sirkis et Rahim C. Redcar, il ne sait pas que la chanson fait suite à une « interview » de ceux-ci dans laquelle l'animateur a tourné en dérision leurs excentricités d'artistes, et n'a pas eu l'occasion d'appréhender le deuxième degré qui caractérise manifestement le début de la séquence.
- 88 En revanche, si l'on envisage le sketch dans son ensemble, et encore plus si l'on tient compte de toute l'émission du « Grand Cactus », le Collège estime que la grande majorité du public est capable de comprendre que la chanson ne se moque pas des personnes transgenres et non binaires mais rit avant tout des excentricités des deux artistes représentés ainsi que des personnes xénogenres, le tout dans un esprit de second degré et sans malveillance. L'on peut trouver cela drôle ou pas, ceci étant très personnel, et l'on peut même être choqué si ce type d'humour offense nos convictions ou notre sensibilité, mais c'est le propre de l'humour que d'être subversif et de ne pas pouvoir toujours plaire à tout le monde. Aussi, dès lors que l'on se trouve dans un contexte clairement humoristique, il faut admettre que l'on rit même de sujets sensibles. C'est parce que l'on est dans un contexte de manifeste second degré que l'on peut rire du fait social actuel qui va dans le sens de l'expression d'un nombre croissant d'identités, et que l'on peut rire de la théorie complotiste loufoque selon laquelle Brigitte Macron serait un homme (« *Suis-je une femme ou Brigitte Macron* »). Au même titre qu'une blague sur le handicap ou sur la mort peut être blessante pour une personne handicapée ou une personne ayant récemment perdu un être cher, une blague sur la fluidité de genre peut blesser les personnes concernées. Mais s'il s'agit clairement d'une blague, d'un propos sans aucune once de sérieux – si ce n'est, peut-être, un objectif de prendre du recul par rapport à tout ce que la vie peut avoir de compliqué – il faut admettre que cette blague soit exprimée. Le Collège estime en effet que, face à un propos qui serait offensant au premier degré mais qui n'a été prononcé qu'au second degré, de manière non sérieuse, il n'y a pas de besoin social impérieux d'en empêcher l'expression.
- 89 Compte tenu de ce qui précède, faut-il juger l'éditeur sur la base du sketch complet ou sur la base de sa partie chantée uniquement ? L'éditeur a lui-même scindé le sketch et décidé d'en diffuser la partie chantée de manière indépendante sur les réseaux sociaux. C'était là une erreur de jugement, sur laquelle le Collège reviendra plus loin, lors de l'examen du second grief. Toutefois, il serait intellectuellement malhonnête d'analyser la seconde partie du sketch sans tenir compte de sa première partie, alors qu'elle existe, qu'elle est nécessaire pour en comprendre le contexte, et que la découpe faite dans le sketch par l'éditeur ne procédait d'aucune intention de modifier son propos mais bien d'une seule volonté de s'en tenir à des règles de durée pour ses vidéos postées sur les réseaux sociaux. Le Collège estime donc que c'est sur la base du sketch complet qu'il doit juger de l'existence ou non d'une discrimination.

- 90 En l'occurrence, étant donné le contexte clairement humoristique du sketch, les propos qu'il contient, qui rient des excentricités de deux artistes connus ainsi que du fait que les droits des personnes qui expriment une identité de genre non cisnormée sont de plus en plus reconnus, doivent être pris au second degré. Même s'ils peuvent avoir blessé certaines personnes en raison de sensibilités personnelles parfaitement légitimes, ces propos doivent être protégés en tant qu'expression artistique et subversive. Il n'existe pas de besoin social impérieux de les sanctionner. Au contraire, les sanctionner reviendrait à restreindre la liberté d'expression au-delà de ce qui est nécessaire dans une société démocratique où l'on doit admettre que l'on rie même de sujets délicats pour autant qu'il soit bien clair que l'on n'est pas sérieux.
- 91 Le Collège estime dès lors que le sketch litigieux ne contenait pas de discriminations fondées sur la base du sexe ou de critères assimilés, que sont en l'espèce notamment le changement de sexe, l'expression de genre ou l'identité de genre. Le premier grief n'est donc pas établi.

3.2. Second grief : sur le respect, par la RTBF, de ses responsabilités et de ses valeurs

- 92 La seconde question que doit se poser le Collège dans le présent dossier est de savoir si la séquence litigieuse a contribué à une défaillance de la RTBF dans la concrétisation de ses responsabilités et de ses valeurs telles que définies dans son contrat de gestion.
- 93 Ceci ne nécessite plus de scruter la séquence en elle-même mais, plutôt, de tenir compte du *contexte* de sa diffusion, que ce soit au niveau des modes de diffusion qui ont été choisis ou au niveau de la programmation générale de la RTBF dans laquelle elle s'inscrit.
- 94 S'agissant, tout d'abord, des modes de diffusion choisis, la séquence a donc été proposée dans sa version complète dans l'émission du « Grand Cactus » telle qu'elle a été diffusée, en linéaire, sur TIPIK, et, en non linéaire, sur Auvio. Elle a ensuite également été proposée dans une version raccourcie, composée uniquement de sa partie chantée, sous la forme d'une vidéo postée par l'éditeur sur les réseaux sociaux.
- 95 Or, comme l'a relevé le Collège lors de l'examen du premier grief, la partie chantée de la séquence, prise indépendamment de la partie consistant en une « interview » préalable des protagonistes, manquait de contextualisation pour en appréhender le second degré. Autrement dit, elle pouvait facilement être mal interprétée et prise comme une moquerie grossière des personnes transgenres et non binaires, un relai du stéréotype selon lequel ces personnes seraient instables.
- 96 Cette maladresse « de découpage » aurait pu avoir des conséquences limitées, mais c'était sans compter sur le fait que la séquence ainsi raccourcie allait être découverte puis récupérée par un public qui n'est pas le public bienveillant du « Grand Cactus ». La séquence a en effet très vite été instrumentalisée par des internautes transphobes qui l'ont fait massivement circuler accompagnée de commentaires hostiles. Elle est alors devenue prétexte à une campagne de haine envers la communauté LGBTQIA+, ce qui a d'ailleurs donné lieu, en retour, à une mobilisation de cette communauté et de ses alliés et au nombre historique de plaintes qui ont été adressées au CSA.
- 97 Le Collège a déjà, lors de l'examen du premier grief, pointé les biais inconscients à l'œuvre au sein de l'équipe du « Grand Cactus », qui expliquent que personne n'ait imaginé que la séquence litigieuse pourrait offenser une partie du public. Ce sont ces mêmes biais qui ont empêché l'éditeur de réaliser que la séquence, surtout privée de sa première partie, présentait un fort risque de réappropriation par des internautes malveillants.
- 98 Ces biais ont entraîné une erreur de jugement, qui a consisté, pour l'éditeur, à poster la partie chantée de la séquence, de manière indépendante et non contextualisée, sur les réseaux sociaux. C'est cette erreur qui, au final, a généré le plus de souffrance dans le chef des personnes offensées par la séquence

litigieuse. Car sans elle, la séquence n'aurait sans doute pas eu la viralité qui a été la sienne, et n'aurait sans doute pas été aussi facile à récupérer par des personnes mal intentionnées pour illustrer une campagne de haine. Cette haine en ligne reflète une haine qui s'exprime aussi malheureusement de manière très violente en dehors des écrans. Le Collège souhaite rappeler, à cet égard, que la communauté LGBTQIA+ est aujourd'hui la communauté la plus victime de délits et de discours de haine¹². Cette hostilité que doivent affronter au jour le jour les membres de la communauté a des conséquences dramatiques. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a ainsi relevé que « *Plus d'une personne LGBT+ sur trois dit avoir déjà envisagé de se suicider l'année précédant l'enquête. (...) La proportion augmente encore chez les personnes trans : plus de la moitié dit avoir eu des pensées suicidaires en 2023* »¹³.

- 99 L'éditeur reconnaît son erreur à demi-mot en expliquant que, si les choses étaient à refaire, il veillerait probablement à ce que la diffusion de la séquence sur les réseaux sociaux soit mieux contextualisée (par exemple en la proposant dans sa version complète). Il indique d'ailleurs mener actuellement une réflexion sur la manière d'assumer au mieux sa responsabilité sur les contenus qu'il poste sur les réseaux sociaux et dont il a vivement pris conscience qu'ils échappaient, à partir de là, à son contrôle.
- 100 Le Collège se réjouit du fait que le présent dossier ait permis à l'éditeur de réaliser la nécessité de mener une réflexion sur la circulation de ses contenus sur les réseaux sociaux. En effet, l'effet potentiel d'un contenu varie énormément selon qu'il soit diffusé de manière « classique » ou qu'il soit livré sur les réseaux sociaux à un nombre infini de partages et de commentaires. Le Collège l'a déjà relevé à l'occasion d'un autre dossier dans lequel il avait analysé une vidéo, postée sur les réseaux sociaux, qui, sans être intrinsèquement attentatoire à la dignité humaine, l'était devenue en raison de sa viralité :

« Il y a encore peu d'années, quand un contenu gênant pour une personne était diffusé, il l'était généralement une seule fois. Certaines personnes le voyaient, d'autre pas, il donnait lieu à quelques jours d'attention, puis l'on passait à autre chose.

Mais avec l'avènement des réseaux sociaux, un tel contenu peut devenir 'viral' et circuler de manière exponentielle au fil des partages. Non seulement le nombre de personnes susceptibles de voir le contenu explose, mais en outre, ce contenu reste disponible indéfiniment et est susceptible de continuer à 'tourner' pendant des mois, voire des années. Le fait que l'éditeur ayant publié la vidéo en premier ne garde pas le contrôle sur sa circulation ne constitue d'ailleurs, à cet égard, pas une excuse mais une preuve supplémentaire de la lourde responsabilité qui repose sur lui lorsqu'il décide de la publier. »¹⁴

- 101 Cette analyse est parfaitement transposable à la situation actuelle : un contenu qui n'est pas intrinsèquement discriminatoire (comme cela a été établi plus haut) peut devenir problématique s'il est posté en ligne de manière irresponsable, sans réflexion sur les conséquences de cette diffusion.
- 102 En l'occurrence, le Collège a constaté une erreur de jugement, mais considère-t-il pour autant que l'éditeur a méconnu la responsabilité qui lui incombe de lutter contre toute forme de discrimination ainsi que ses valeurs qui lui imposent d'appliquer une diversité inclusive dans laquelle tout le monde trouve sa place ?
- 103 Autant l'existence d'une discrimination dans un programme, au sens de l'article 2.4-1, 1° du décret, doit s'apprécier indépendamment de l'intention de l'éditeur, autant le Collège estime que le respect, par la RTBF, de ses responsabilités et de ses valeurs telles que formulées dans son contrat de gestion doit, lui,

¹² <https://www.unia.be/fr/actua/droits-lgbtqi-sous-pression>

¹³ [53 % des personnes LGBT+ ont été harcelées en 2023 en Belgique - Le Soir](#)

¹⁴ Collège d'autorisation et de contrôle, 30 juin 2022, en cause la SA Cobelfra ([Décision Radio Contact : Dignité humaine – CSA Belgique](#))

être évalué en tenant compte de ses intentions. Il s'agit en effet d'une obligation formulée de manière très générale, et qui doit donc transparaître de l'attitude globale de l'éditeur. Autrement dit, l'on ne peut pas juger les responsabilités et les valeurs de quelqu'un sur un seul acte. Il faut tenir compte de tout ce que fait un éditeur pour en tirer une intention générale dont on pourra juger si elle correspond à ses responsabilités et à ses valeurs.

- 104 En l'espèce, certes, l'éditeur a commis une erreur. Il l'a néanmoins reconnue. Il s'en est en outre excusé, très rapidement et à plusieurs reprises, en rappelant le principe de la liberté d'expression, mais sans chercher à se dédouaner de sa responsabilité pour les souffrances que sa séquence avait pu causer à une partie de son public. Il a ensuite mené une réflexion que le Collège estime adéquate et constructive puisqu'elle s'est faite en collaboration avec les associations représentatives de la communauté LGBTQIA+, première touchée par les effets de la séquence litigieuse. Le Collège estime donc que l'éditeur a agi de la meilleure manière qu'il le pouvait pour atténuer les effets de son erreur.
- 105 En outre, l'erreur commise par l'éditeur doit s'analyser au regard de l'attitude générale de la RTBF. Or, sur ce point, l'éditeur a cité, dans son argumentation, un nombre important de démarches démontrant son engagement en faveur de la diversité et, notamment en faveur de la communauté LGBTQIA+.
- 106 Il s'agit, d'une part, de mesures prises en interne pour réfléchir à l'inclusion et pour former son personnel. Bien sûr, ces mesures n'ont pas encore permis de renverser tous les biais inconscients que peut avoir une partie de son personnel, mais l'on ne peut certainement pas affirmer que rien ne serait fait ou que le personnel de la RTBF serait ignorant et intolérant. Le présent dossier va encourager l'éditeur à approfondir le travail déjà accompli, ce qui est une bonne chose.
- 107 D'autre part, l'éditeur a également démontré que sa programmation donne de la visibilité, et de la visibilité *positive*, aux minorités issues de la communauté LGBTQIA+. Diverses émissions leur sont consacrées, que ce soit sous un angle informatif ou de divertissement, pour expliquer au public les réalités de cette communauté, mais aussi pour lui donner une image sympathique. Ces émissions sont en outre rassemblées dans un onglet spécifique, sur Auvio, afin de les mettre en valeur. De plus, l'éditeur cherche également à intégrer dans ses programmes des personnes issues de la communauté sans pour autant en faire la raison de leur présence, ce qui contribue à leur « normalisation » au sein de la société. Ces différentes mesures montrent l'attention de la RTBF à visibiliser la communauté LGBTQIA+ d'une manière positive et nuancée.
- 108 Le Collège estime que cette mise en valeur d'une communauté, par la RTBF, à travers sa programmation, est une manière positive d'assumer ses responsabilités et ses valeurs de service public, et sans doute plus efficace que d'appliquer une forme d'autocensure qui consisterait à ne plus oser rire de certains sujets. En effet, pour autant que l'on se trouve dans le contexte d'une programmation valorisante pour une communauté, le fait de s'autoriser à rire de celle-ci (de manière bienveillante, bien sûr) montre qu'elle est intégrée dans la société et ouverte, comme tout le monde, à une certaine dose d'autodérision. Il s'agit cependant de bien faire la balance des intérêts entre le risque, inévitable, de blesser certaines personnes, et celui de ne rien oser dire, au détriment du reste du public qui attend de l'éditeur qu'il remplisse sa mission de divertissement en faisant preuve d'humour, d'impertinence, et parfois d'un peu de subversion. Cette balance, délicate, doit toujours s'opérer avec intelligence et humanité, en anticipant les conséquences des deux choix possibles et en prenant des mesures pour limiter les éventuels effets négatifs de l'option retenue. En l'espèce, cela aurait, par exemple, consisté à veiller à une diffusion plus réfléchie de la séquence litigieuse sur les réseaux sociaux.
- 109 Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que l'erreur de jugement commise par l'éditeur en n'anticipant pas les conséquences de la diffusion de la séquence litigieuse de manière décontextualisée sur les réseaux sociaux était un incident isolé. Cet incident ne peut servir, à lui seul, à considérer que la RTBF a failli à respecter ses responsabilités et ses valeurs d'éditeur de service public. Même s'il y a eu un hiatus et si ce dernier a eu des conséquences dommageables pour une partie du public, il serait

injuste d'affirmer que la RTBF, de manière générale, ne lutte pas contre les discours de haine envers la minorité LGBTQIA+ et n'applique pas une diversité inclusive où tout le monde trouve sa place.

110 Le second grief n'est donc, pas non plus établi.

3.3. Synthèse

111 En résumé, la manière dont l'éditeur a conçu la séquence litigieuse, que ce soit lors de sa réalisation ou lors de sa diffusion, a manqué d'anticipation. Ceci résulte de biais inconscients, qui trahissent le privilège d'une majorité de gens d'avoir une identité cisgenre et de ne pas avoir à vivre, au quotidien, les difficultés qu'implique le fait de faire partie d'une minorité victime de fréquentes discriminations et violences. En raison de ces biais, l'éditeur n'a pas perçu que sa séquence serait susceptible de blesser une partie des personnes transgenres, non binaires et de leurs allié.es. Il n'a pas non plus perçu que ces souffrances risquaient d'être multipliées par la diffusion décontextualisée de la séquence sur les réseaux sociaux, où elle allait être instrumentalisée à des fins haineuses par des personnes malveillantes.

112 Ce défaut d'anticipation a démontré qu'il y avait encore du travail à faire, au sein de la RTBF, pour sensibiliser les équipes à la question de la transidentité et à la question d'une utilisation réfléchie des réseaux sociaux.

113 L'éditeur est cependant bien conscient, aujourd'hui, de ses lacunes. Loin de tenter de se justifier, il s'en est excusé et a pris l'initiative intelligente de consulter directement la communauté concernée pour voir quelles actions il pouvait mettre en place pour s'améliorer et éviter que des incidents de ce type ne se reproduisent. Il a indiqué qu'il allait prendre des mesures à court et à long terme en ce sens. Il a également annoncé mener une réflexion sur son usage des réseaux sociaux.

114 Le Collège salue ces initiatives qui témoignent d'une gestion de crise adéquate et d'une prise de conscience positive.

115 C'est avec un grand intérêt que le Collège suivra, dans les prochains mois et années, les initiatives prises par l'éditeur en faveur de l'intégration nuancée des questions liées à la transidentité dans son organisation interne et dans sa programmation. C'est avec le même intérêt qu'il observera l'évolution des pratiques de l'éditeur en ce qui concerne l'usage des réseaux sociaux. A cet égard, le Collège invite l'éditeur, s'il le souhaite, à le tenir informé d'initiatives importantes qu'il prendrait dans l'un ou l'autre de ces domaines.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2025.